

Oct
2019



Note d'information
Newsletter

DANS
CETTE
EDITION

1

Modification des
garanties des
complémentaires
santé d'entreprise

2

L'Agenda
du Cabinet

3

Focus sur les CDI de
chantier

L'Agenda.

Date limite de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065 pour les entreprises clôturant leur exercice comptable au 30/06/2019.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :

Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Septembre.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :

Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Septembre.

Les cadeaux d'entreprise



La fin d'année approche à grands pas, il est temps de faire le point sur les cadeaux d'affaires. Véritables outils de communication et de marketing, les cadeaux d'entreprises obéissent à une fiscalité spécifique.

TVA : une entreprise peut déduire la TVA des biens achetés lorsque le prix de revient du cadeau offert est inférieur à 69 € TTC par an et par bénéficiaire.

Déductibilité du résultat : du moment que sa valeur n'est pas excessive et qu'il s'agit d'une dépense engagée dans l'intérêt direct de l'entreprise, la dépense est pleinement déductible. Si les cadeaux dépassent 3.000 € par an, l'entreprise devra remplir l'annexe 2067 (relevé des frais généraux, liasse fiscale).

Invitations à des événements sportifs ou culturels : sachez que ces dépenses de réception ne sont pas considérées comme des cadeaux. La charge est donc pleinement déductible du résultat fiscal et le plafond de 69 € TTC pour la TVA ne s'applique pas.

Président MACRON : les premiers résultats de ses réformes fiscales

France Stratégie a rendu, le mardi 1er octobre, un premier rapport commentant les effets de la réforme de l'ISF ou encore de la mise en place de la flat tax de 30% sur les dividendes.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour mesurer les effets réels de ces mesures, le Comité d'évaluation dresse un bilan provisoire plutôt positif. Si les données statistiques ne permettent pas encore de confirmer l'efficacité des

réformes, le Comité relève des « *faisceaux d'indices favorables* » : tels que l'amélioration de l'attractivité de la France auprès des investisseurs étrangers, un climat d'affaires plus favorable, une forte diminution des exils fiscaux des grandes fortunes entre 2016 et 2017.

Néanmoins, le comité annonce qu'il faudra encore patienter une, voire deux années, pour mesurer les effets définitifs de ces réformes.





FOCUS

CDI DE CHANTIER.

Le **CDI de chantier** ou *CDI d'opération* a été institué en 2017. Il s'agit bien d'un contrat à durée indéterminée conclu pour la durée d'un ou plusieurs chantiers précisément nommés, dont la fin constitue un motif valable et sérieux de licenciement. Il est nécessaire qu'un lien existe entre le poste occupé et le chantier concerné.

MODALITÉS DE RECOURS

Les conditions de recours doivent être déterminées par une convention ou un accord de branche étendu précisant la taille des entreprises et les activités concernées, les modalités d'information du salarié, les rémunérations, les indemnités, les modalités de rupture du

contrat...

Habituellement ces contrats se rencontrent dans les secteurs du BTP, de l'ingénierie, ...

RUPTURE DU CONTRAT

A la fin du chantier, le contrat peut être valablement rompu. L'employeur doit suivre la procédure classique du licenciement pour motif personnel. Il doit donc convoquer le salarié à un entretien préalable puis notifier le licenciement.

marché par exemple, rupture de la mission...) n'était pas un motif valable de rupture. Il est donc nécessaire d'être particulièrement vigilant dans la rédaction du contrat de travail.

Que se passe-t-il en cas de fin de chantier anticipée ? En l'absence de disposition spécifique dans l'accord de branche et dans le contrat de travail, la Cour de Cassation considère que la fin anticipée du chantier (perte du

Contrairement au CDD, le CDI de chantier ne donne pas droit à une prime de précarité au salarié, en revanche la rupture du contrat peut déclencher le paiement d'une indemnité de licenciement (suivant l'ancienneté du salarié).

MODIFICATION DES GARANTIES DES COMPLÉMENTAIRES SANTÉ D'ENTREPRISE

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 a instauré, à compter du 1er janvier 2020, **un remboursement à 100% des dépenses de prothèses dentaires et d'optiques (lunettes de vue)** : l'effort de remboursement sera partagé entre la Sécurité Sociale et les mutuelles obligatoires.

Pour que le tableau des garanties de la mutuelle d'entreprise tienne compte de ces nouvelles dispositions, il est **impératif** que le contrat soit mis en conformité par la signature d'un avenant avec votre assureur.

La Ministre de la Santé a assuré que ce nouvel effort des assureurs pour la prise en charge de ces dépenses ne justifiait en aucun cas une hausse des cotisations. **Votre assureur n'est donc pas censé augmenter ses cotisations de manière substantielle.**

Suite à la signature de cet avenant, vous devrez informer vos salariés des nouvelles modalités de prise en charge de leurs soins optiques et dentaires (communication du nouveau tableau des garanties).

Actus.



Prêt à Taux Zéro (PTZ) & Pinel – Derniers délais



Factures : des nouveautés au 1er Octobre



Corriger en ligne sa déclaration de revenus 2018



*Cabinet Roche & Cie,
40 Rue du Président Edouard Herriot
69001, Lyon*